NOTICE D'INFORMATION

DG Assurance et Assistance 0825

Votre adhésion est constituée de la présente Notice d'Information et de votre Certificat d'Adhésion

N° de contrat MPTAST1300018/01/02

Notice Belle Planète

assur-travel
Partenaire de votre mobilité

14/08/2025

SOMMAIRE GENERAL

DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION 3
CONDITIONS D'ADHESION 4
OBLIGATIONS 5
OBJETS ET LIMITES DE LA GARANTIE 6
PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE 6
COTISATIONS 6
LES GARANTIES EN ASSURANCE 8
LES GARANTIES EN ASSISTANCE 19
EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES 30
CADRE JURIDIQUE 30

DEFINITIONS ET CHAMPS D'APPLICATION

Nous / l'Assureur
Le contrat est souscrit par l'intermédiaire d'ASSUR TRAVEL pour le compte de MGEN Portugal - Companhia de Seguros, S.A, Compagnie d'assurance portugaise régulée par l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões, avec un capital social de 7.500.000 euros, enregistrée sous le numéro 517503131, et dont le siège social est situé Rua Duque de Palmela 11, Piso 1, 1250-097 Lisboa, Portugal.

Le prestataire d'assistance
La société d'assistance mandatée par l'assureur Santé et Assistance : HEALTHCASE, a Florida limited liability company (EIN 83-1833403), located at 1 SE 3RD avenue, suite 2900, Miami Florida, 33131. USA.

Courtier gestionnaire
ASSUR TRAVEL - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq. SAS au capital de 100 000 Euros - RCS LILLE 451 947 378 – ORIAS n° 07030650 - Entreprise régie par le Code des Assurances sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

Accident grave
Un événement soudain et fortuit atteignant l'Assuré, non intentionnel de la part de ce dernier, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et constatée par une Autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhérent
Le groupe de personnes physiques résidant dans l'Espace Economique Européen, Suisse, Andorre, Monaco, dans les DROM et dans les COM, excepté la Nouvelle Calédonie, ayant acheté un Voyage et ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifié comme tel sur le bulletin d'adhésion.

Arrivée tardive
L'arrivée sur le lieu de voyage avec un retard supérieur à 24 heures après la date prévue de début de la location garantie, figurant sur le bulletin de réservation. Elle est causée par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, et intervient durant le trajet aller (par voie routière, ferroviaire, y compris les correspondances, ou aérienne) entre le Domicile de l'Assuré et le lieu du Voyage.

Assuré
L'adhérent.

Assureur carte bancaire
La compagnie d'assurance auprès de laquelle l'Adhérent a souscrit son contrat d'assurance annulation voyage avec sa Carte Bancaire.

Autorité médicale
Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Bagage
Sac de voyage ou valise contenant les Objets personnels de l'Assuré.

Bénéficiaire/Assuré
Personne physique ou groupe désigné, ci-après, sous le terme « vous », résidant dans l'Espace Economique Européen, Suisse, Andorre, Monaco, dans les DROM et dans les COM, excepté Nouvelle Calédonie et voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent Contrat.

Bulletin d'adhésion
Le document adressé par e-mail par le Courtier gestionnaire à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.

Cas imprévu
Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'assuré l'empêchant de voyager

Catastrophe naturelle
Intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM
Par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint- Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Départ manqué
Le départ aller sur le lieu du voyage est manqué. Il est causé par un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'Assuré, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur.

Déplacement garanti
Voyage organisé par l'Assuré à but privé ou professionnel et pour lequel vous avez adhéré au contrat avec la formule correspondante. La durée de validité des garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur les factures délivrées, avec une durée maximale des voyages de 90 jours consécutifs.

Domicile
Est considéré comme domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu, dans l'Espace Economique Européen, Suisse, Andorre, Monaco, dans les DROM et dans les COM, excepté la Nouvelle Calédonie.

DROM
Par DROM, on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer, soit la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion et Mayotte.

Effet de la garantie annulation
La garantie Annulation prend effet uniquement après l'adhésion de l'Assuré au présent contrat. Elle peut être souscrite au plus tard 48h (jours ouvrés) après l'achat des premières prestations du séjour conformément aux informations indiquées sur le Bulletin d'Adhésion. Elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou en cas d'utilisation d'un moyen de transport personnel, dès son arrivée sur le lieu du séjour.

Effet des autres garanties
La durée de validité des autres garanties correspond aux dates de séjour indiquées sur le Bulletin d'Adhésion avec un maximum de 90 jours consécutifs.

Épidémie
Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Espace Economique Européen
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège,

Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

France
La France Métropolitaine, la Corse.

Garantie
La garantie d'assurance relative au Contrat.

Grève
Arrêt concerté de travail par une coalition de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Groupe
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'adhésion au voyage, composé d'au moins dix (10) personnes et maximum quarante (40) personnes.

Hospitalisation
Séjour de plus de 24 heures dans un établissement hospitalier, ou, séjour de moins de 24 heures en cas d'intervention chirurgicale avec anesthésie générale.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave
Toute altération de santé dûment constatée par une Autorité médicale compétente interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle (sauf pour les personnes retraitées et les personnes sans emploi) et entraînant une prescription médicale.

Maximum par événement
Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes conditions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

Membres de la famille / Proche
Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles et petits enfants ou grands-parents. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nullité
Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Objet de valeurs
Tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, les ordinateurs portatifs, ainsi que les bijoux, perles fines, pierres précieuses, fourrures, montres, portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé d'une valeur unitaire de 600€ maximum.

Pandémie
Épidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le Sinistre s'est produit.

Quarantaine
Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'Épidémie ou de Pandémie.

Sinistre
Événement susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

Souscripteur
Tout organisme immatriculé Atout France en tant qu'organisateur de voyage et/ou immatriculé à l'ORIAS, proposant à ses clients voyageurs le Contrat d'Assurance objet de cette notice d'information.

Territorialité
Les garanties sont valables dans le monde entier.

Tiers
Toute personne physique extérieure au contrat d'assurance.

Tribu
Ensemble des participants figurant sur le même bulletin d'adhésion au voyage, composé d'au moins cinq (5) personnes et maximum neuf (9) personnes et rattachés au sens du Code Général des Impôts au foyer fiscal de l'Adhérent.

Vétusté
Taux appliqué par l'Assureur prenant en compte l'état de détérioration du bien assuré en fonction du temps écoulé.

CONDITIONS D'ADHESION

QUI PEUT ADHERER AU CONTRAT ?

Toute personne physique majeure ayant acheté auprès du Distributeur, un Voyage. Pour la Garantie Annulation en complément de la Carte Bancaire : toute personne physique majeure, souscripteur d'une Carte Bancaire multiservices proposant les garanties Annulation voyage et Assistance rapatriement : Gold Mastercard, Visa Premier, Infinite Platinum, American Express Gold à l'exclusion des autres types de Cartes Bancaires et ayant réglé son Voyage avec sa Carte Bancaire.

PREUVE DE L'ADHESION

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

CONFIRMATION DE L'ADHESION AU CONTRAT

Le Courtier gestionnaire adresse à l'Adhérent, par e-mail, un bulletin d'adhésion et la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhérent s'engage également à conserver sur un support durable.

Les garanties que vous avez souscrites sont indiquées sur le bulletin d'adhésion remis à la souscription du contrat. Veuillez-vous référer à ce document pour connaitre le détail des garanties correspondantes.
Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

RENONCIATION A L'ADHESION

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances, l'assuré a la possibilité d'exercer son droit de renoncement à son contrat d'Assurance conclu à distance dans un délai de 14 jours à compter du jour de la conclusion du contrat.
Cette faculté ne vaut pas pour les contrats d'assurance voyages et assimilés d'une durée d'un mois et inférieure à un mois.
La demande de renonciation doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à :
ASSUR TRAVEL, ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq.

Ci-après Modèle de lettre de renonciation :
Nom, Prénom : .....
Numéro et appellation de contrat : .....
Messieurs,
Conformément à l'article L112-2-1 du code des assurances, je renonce expressément par la présente à la souscription du contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit exclusivement à distance le ...../...../.....
Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.
Fait le : ...../...../....

MODIFICATIONS

Toutes modifications relatives à l'Adhérent (coordonnées etc) et au(x) Voyage(s) doivent être déclarées dès que l'Adhérent en a connaissance.

OBLIGATIONS

Pour obtenir l'indemnisation de son Sinistre, l'Adhérent ou ses ayants droit doivent fournir les justificatifs décrits dans chacune des garanties **(en l'absence de ces justificatifs, aucune indemnisation ne sera possible).**

Dans tous les cas, il devra fournir :

- le numéro du contrat,
- la copie du Bulletin d'adhésion,
- les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport, le cas échéant l'attestation ou le justificatif de l'assisteur confirmant la date du rapatriement ou retour anticipé et son motif,
- le RIB de l'Adhérent à l'assurance (pour permettre le virement de l'indemnité),
- lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'Assuré : un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille...),
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation, Arrivée tardive ou du retour anticipé,
- les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

L'Assuré doit prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages. A défaut, l'Assureur a droit à une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

OBLIGATIONS EN CAS D'ANNULATION

Vous devez OBLIGATOIREMENT annuler dès la survenance d'un problème médical vous atteignant ou atteignant un de vos proches, et qui pourrait, de suite ou ultérieurement empêcher votre départ.

Sous peine de déchéance, l'assuré ou ses ayants droit sont tenus de donner avis du sinistre simultanément à l'Assureur et à son agent de voyages dans les 5 (cinq) jours à partir du jour où ils en ont eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

N'OUBLIEZ PAS D'ANNULER DES LES PREMIERS SYMPTOMES

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE ?

ASSUR TRAVEL – Service Indemnisation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier - 59650 Villeneuve d'Ascq
Lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13H30 à 18H00
Tel : 03.20.30.74.12 – contact.gestion@assur-travel.fr

OBLIGATIONS POUR LES GARANTIES ASSITANCE RAPATRIEMENT

Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en oeuvre des prestations d'assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assisteur ne donneront droit à aucun remboursement.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE ?

HEALTHCASE – 1 SE 3RD avenue - suite 2900 –
Miami Florida - 33131. USA
24h/24 et 7j/7
Tel : +33 (0)3 53 65 42 00 - assistance@healthcaseservices.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,

- préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- la nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

OBJETS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Les Sinistres survenus sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente notice d'information.

Pendant la durée de validité de la Garantie, les Sinistres sont couverts dans les limites de un (1) Sinistre unique toutes Garanties confondues.

COTISATIONS

Les cotisations TTC dépendent du pack choisi par l'Adhérent, du prix TTC du Voyage ainsi que de la destination et du type de Voyage (Individuel, Tribu ou Groupe). Son montant est indiqué à l'Adhérent avant son consentement à l'adhésion puis, une fois l'adhésion effectuée, sur le Bulletin d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payée par l'Adhérent dans sa totalité auprès du Distributeur en même temps que l'achat du Voyage.

PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

La Garantie prend effet immédiatement après la validation par l'Adhérent de ladite Garantie au moment de l'achat du/des Voyage(s) assuré(s) et du paiement de la cotisation auprès du Distributeur.
La Garantie cesse :

- automatiquement à la date de fin du Voyage,
- pour la garantie annulation, elle expire au moment du départ c'est-à-dire dès l'arrivée de l'Assuré au point de rendez-vous fixé par le Voyagiste, ou, en cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel, dès son arrivée sur le lieu du séjour,
- en cas d'exercice du délai de renonciation dans les conditions énoncées à l'article L112-10 du Code des Assurances,
- dans tous les autres cas prévus par le Code des Assurances.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

SOMMAIRE DES GARANTIES EN ASSURANCE

LES GARANTIES D'ASSURANCE 8
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - ANNULATION 10
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - BAGAGES 13
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - INTERRUPTION DE VOYAGE 15
DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE - STABILITE DES PRIX 16

LES GARANTIES D'ASSURANCE

Sous réserve que les garanties aient été souscrites

EVENEMENT GARANTI	PLAFONDS ET LIMITES		
	Limite par personne couverte	Limite par évènement	Franchise
ANNULATION			
Formule 1 : **Annulation** de base motifs listés **sans** les maladies antérieurs	Prix du voyage inférieur à 10.000€ : 10.000€	Prix du voyage inférieur à 10.000€ : 50.000€	30€/personne
Formule 2 : **Annulation** de base motifs listés **avec** les maladies antérieurs			
Formule 3 : **Annulation** de base motifs listés **avec** les maladies antérieurs + grèves et catastrophes naturelles+ cas imprévus			
Option épidémies / pandémies Annulation pour maladie y compris maladie grave, refus d'embarquement suite à prise de température	Prix du voyage inférieur à 10.000€ : 10.000€	Prix du voyage inférieur à 10.000€ : 50.000€	20% du montant des frais d'annulation
OPTION BAGAGES			
Bagages Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport - dont objets de valeur en cas de vol caractérisé - dont effets ou objets personnels en cas de vol caractérisé	800€ ou 1.500€(selon l'option souscrite) Dont objets de valeur en cas de vol caractérisé : 600€	7.500€ Dont objets de valeur en cas de vol caractérisé : 3.000€	- Objets de valeur en cas de vol caractérisé : 50€ - Effets ou Objets personnels en cas de vol caractérisé : pas de franchise

Retard de livraison	250€ par dossier	1.000€	Pas de franchise
OPTION INTERRUPTION DE VOYAGE			
Interruption de voyage	10.000€ par personne	50.000€ par dossier	Pas de franchise
OPTION STABILITE DES PRIX			
Stabilité des prix	100€/personne	3000€ par famille/groupe	10€ par personne
Hausse des taxes d'aéroport	100€/personne	3000€ par famille/groupe	10€ par personne
Variation du cours des devises	100€/personne	3000€ par famille/groupe	10€ par personne

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

Dès la première manifestation de la Maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la Garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT le Distributeur. Parallèlement, la déclaration du Sinistre doit être faite dans les 5 jours qui suivent leur prise de connaissance par l'Adhérent sauf cas fortuit ou de force majeure.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

ANNULATION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré de tout ou partie des arrhes versés et/ou les frais d'annulation du Voyage selon le barème de l'organisme de voyage en cas d'annulation du Voyage avant le départ (à l'exclusion de la prime d'assurance, des frais de dossier, de visa, des taxes d'aéroport).

Les causes d'annulation du Voyage sont les suivantes :

Formule 1 : Annulation de base, motifs listés sans les maladies antérieures.

- Maladie grave, Accident grave ou décès de l'Assuré, de son Conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un PACS,
  - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
  - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
  - de la personne handicapée dont l'Assuré a la tutelle,
  - du tuteur de l'Assuré,
  - d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 5 y compris l'assuré), et assurées au titre du présent contrat. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires d'hébergement, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement,
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus 3 mois au moment de l'inscription au Voyage,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec Hospitalisation de plus de 4 jours,
- Contre-indication de vaccination et suite de vaccination,
- Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son Conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au Voyage,
- Octroi d'un emploi salarié (sauf travail intérimaire et CDD) ou d'un stage rémunéré pour l'Assuré inscrit au chômage au moment de l'inscription au Voyage, à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, obligeant les Assurés à déménager pendant la période du séjour, et à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Préjudice grave à la résidence principale, secondaire ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré, détruits à plus de 50 %, consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels, intervenant dans les 7 jours qui précèdent la date de début de séjour et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 48 heures. Cette immobilisation devra intervenir dans les 48 heures précédant le début du séjour,
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Convocation de l'Assuré devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que celle-ci soit prévue pendant les dates du Voyage et que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du Voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale et des représentants légaux d'entreprise.

Formule 2 : Annulation de base, motifs listés avec les maladies antérieures.

- Maladie grave, Accident grave ou décès (**y compris aggravation ou rechute** sous réserve que l'état de santé soit stabilisé 30 jours avant la souscription du présent contrat) :
  - de l'Assuré, de son Conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un PACS,
  - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
  - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
  - de la personne handicapée dont l'Assuré a la tutelle,
  - du tuteur de l'Assuré,
  - d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 5 y compris l'assuré), et assurées au titre du présent contrat. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires d'hébergement, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement,
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus 3 mois au moment de l'inscription au Voyage,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec Hospitalisation de plus de 4 jours,
- Contre-indication de vaccination et suite de vaccination,
- Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son Conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au Voyage,
- Octroi d'un emploi salarié (sauf travail intérimaire et CDD) ou d'un stage rémunéré pour l'Assuré inscrit au chômage au moment de l'inscription au Voyage, à condition que la date de

début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,

- Mutation professionnelle, non disciplinaire, obligeant les Assurés à déménager pendant la période du séjour, et à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Préjudice grave à la résidence principale, secondaire ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré, détruits à plus de 50 %, consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels, intervenant dans les 7 jours qui précèdent la date de début de séjour et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 48 heures. Cette immobilisation devra intervenir dans les 48 heures précédant le début du séjour,
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Convocation de l'Assuré devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que celle-ci soit prévue pendant les dates du Voyage et que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du Voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale et des représentants légaux d'entreprise.

Formule 3 : Annulation de base, motifs listés avec les maladies antérieures, grèves, catastrophes naturelles et cas imprévus

- Maladie grave, Accident grave ou décès (y compris aggravation ou rechute sous réserve que l'état de santé soit stabilisé 30 jours avant la souscription du présent contrat) et cas imprévus :
  - de l'Assuré, de son Conjoint de droit ou de fait, ou de toute personne qui lui est liée par un PACS,
  - de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré,
  - de son beau-père, belle-mère, de ses gendres, belles-filles, de ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
  - de la personne handicapée dont l'Assuré a la tutelle,
  - du tuteur de l'Assuré,
  - d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous (Maximum 5 y compris l'assuré), et assurées au titre du présent contrat. Si vous désirez effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires d'hébergement, sans que notre remboursement puisse excéder le montant dû en cas d'annulation à la date de l'événement,
- Complications imprévisibles de grossesse à condition que l'Assurée ne soit pas enceinte de plus 3 mois au moment de l'inscription au Voyage,
- Maladies psychiques, mentales ou nerveuses avec Hospitalisation de plus de 4 jours,
- Contre-indication de vaccination et suite de vaccination,
- Licenciement économique de l'Assuré ou celui de son Conjoint à condition que la procédure ne soit pas engagée le jour de l'inscription au Voyage,
- Octroi d'un emploi salarié (sauf travail intérimaire et CDD) ou d'un stage rémunéré pour l'Assuré inscrit au chômage au moment de l'inscription au Voyage, à condition que la date de début de l'embauche ou du stage coïncide avec la période de séjour,
- Mutation professionnelle, non disciplinaire, obligeant les Assurés à déménager pendant la période du séjour, et à condition que la procédure n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Préjudice grave à la résidence principale, secondaire ou dans les locaux professionnels appartenant à l'Assuré, détruits à plus de 50 %, consécutif à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels, intervenant dans les 7 jours qui précèdent la date de début de séjour et nécessitant impérativement la présence de l'Assuré,
- Dommages graves au véhicule de l'Assuré ou panne de son véhicule, l'immobilisant pendant au moins 48 heures. Cette immobilisation devra intervenir dans les 48 heures précédant le début du séjour,
- Convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage (universitaire uniquement), à condition que l'examen de rattrapage soit prévu pendant les dates du Voyage et que l'échec n'ait pas été connu au moment de l'inscription au Voyage,
- Convocation de l'Assuré devant un tribunal, dans le cadre d'une procédure d'adoption, à condition que celle-ci soit prévue pendant les dates du Voyage et que la convocation n'ait pas été connue au moment de l'inscription au Voyage,
- Modification ou suppression des congés de l'Assuré, préalablement acceptés avant l'achat du Voyage par son employeur. Cette garantie bénéficie aux salariés à l'exclusion des membres d'une profession libérale et des représentants légaux d'entreprise.
- **Grèves,** dans le pays de départ ou de destination ou d'escale, des bagagistes et contrôleurs aériens ;
- **Catastrophe Naturelle déclarée par arrêté préfectoral, survenant dans un rayon de 100 kms autour du lieu de séjour** (on entend par lieu de séjour, l'endroit où est hébergé l'Assuré)**, dans les 30 jours précédant le départ** (justificatif à fournir : Décret de catastrophes naturelles). Cette garantie est également étendue aux gares, ports et aéroports, desservant la destination finale. (justificatif : Décret de catastrophes naturelles),
- **Cas imprévus**
  Tout événement aléatoire, soudain, imprévisible à la réservation, dûment établi et vérifiable, indépendant de la volonté de l'Assuré, l'empêchant de voyager et survenu entre la date de souscription du contrat d'assurance et la date du départ.

Option Epidémies/Pandémies (*uniquement sous réserve de souscription en complément d'une Formule Annulation 1, 2 ou 3*).
La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties :

- Maladie grave suite à épidémie ou pandémie constatée avant la souscription de votre voyage de :
  - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants (tout degré), votre tuteur ou toute personne vivant habituellement sous votre toit,
  - vos frères, sœurs, y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un de vos ascendants directs, beaux-

frères, belles-sœurs, gendres, belles filles, beaux-pères, belles-mères,
  - votre remplaçant professionnel désigné lors de la souscription,
  - la personne désignée lors de la souscription du présent contrat, chargée pendant votre voyage, de garder ou d'accompagner en vacances, vos enfants mineurs, ou la personne handicapée vivant sous votre toit, à condition qu'il y ait hospitalisation de plus de 48 heures ou décès,
- Refus d'embarquement à l'aéroport, à la gare ferroviaire, la gare routière ou portuaire de départ suite à prise de température organisée par les autorités sanitaires du pays de départ ou la compagnie de transport avec laquelle vous voyagez. (Un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires du pays de départ, devra impérativement nous être transmis ; en l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible).

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons-nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans les limites prévues au Tableau des Garanties, par personne assurée et par événement.
Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés par le Voyagiste selon les conditions du barème d'annulation énuméré dans le Tableau de Garanties.
Les frais de dossier, de pourboire, de visa ainsi que la prime versée en contrepartie de la souscription du présent contrat ne sont pas remboursables.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Si vous annulez tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement, et vous resterez votre propre assureur pour la différence.

Deux étapes :
1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser IMMEDIATEMENT votre agence de voyages.
2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre par écrit auprès de ASSUR TRAVEL, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.
L'assuré ou ses ayants droit s'engagent à fournir tous les documents et les renseignements demandés par l'Assureur sur le sinistre, notamment :

- le document contractuel (facture acquittée) que vous a remis l'organisateur du voyage ou l'organisme de location lors de votre inscription,
- la facture acquittée des frais d'annulation ou de dédit établie par l'organisateur du voyage ou de l'organisme de location,
- la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte Bancaire,
- le questionnaire médical dûment complété par le médecin (même en cas de décès),
- un certificat médical ou d'hospitalisation précisant nature, gravité et antériorité de la maladie ou de l'accident ainsi que ses conséquences prévisibles, photocopie des ordonnances relatives au traitement suivi, aux médicaments prescrits et aux analyses et autres examens pratiqués. A cet effet, l'assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de la compagnie ou prendre toute disposition pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé son annulation, soit libéré du secret médical,
- tous décomptes de la sécurité sociale (ou de toute autre assurance) relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement d'indemnités journalières,
- le certificat post-mortem, en cas d'annulation pour ce motif,
- un justificatif de lien de parenté, (copie des livrets de famille) lorsque la personne qui motive l'annulation n'est pas l'assuré,
- tout document officiel établissant la gravité des dommages cause de l'annulation. En cas d'accident grave, il appartient à l'assuré d'en préciser les causes et circonstances, de même que les noms et adresses des responsables et des témoins,
- en cas de refus d'embarquement : un justificatif émis par la compagnie de transport vous ayant refusé l'embarquement, ou par les autorités sanitaires. En l'absence de ce justificatif, aucune indemnisation ne sera possible,
- en cas de contamination au Covid-19 (SARS-CoV-2 ou coronavirus 2019 ou ses variants) : si c'est l'Adhérent qui est atteint : le résultat du test de dépistage au SARS-Cov-2 ou ses variants. Si c'est un membre de la Famille qui est atteint : le test positif du membre concerné et un justificatif du lien de filiation. A défaut d'un justificatif de filiation, une attestation sur l'honneur précisant, par exemple, que le Conjoint de fait réside sous le même toit que l'Adhérent ou précisant la qualité du membre de la Famille par rapport à l'Adhérent, ainsi que la preuve d'un schéma vaccinal complet,
- en cas de complication de grossesse, un certificat médical attestant que l'Assurée doit être alitée à la date du départ ou pendant la durée du Voyage,
- en cas de Dommages graves au Domicile, la copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur du ou des biens sinistrés et du rapport de l'expert,
- en cas de convocation en tant que juré d'assise ou témoin ou à un examen de rattrapage, la copie de la convocation officielle,
- en cas de contrainte professionnelle, la copie de l'ordre de mission établi par l'employeur de l'Assuré concerné avec une copie des papiers d'identité du supérieur hiérarchique qui a ordonné le déplacement professionnel ou l'obligation d'être à son poste de travail,
- et tout autre document que le Courtier Gestionnaire jugera nécessaire pour permettre, au vu de la nature de l'évènement, d'établir les caractères de la circonstance de sa survenance.

Lorsqu'un certificat médical est nécessaire, celui-ci doit être établi par une Autorité médicale qui est un tiers à l'assuré.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli confidentiel à l'attention du médecin conseil que le Courtier gestionnaire lui désignera. À cet effet, l'Assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis de ce médecin conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la Garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf cas de force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Si l'Assuré s'y opposait sans motif valable, il risquerait de perdre ses droits à la Garantie. De convention expresse, l'Assuré reconnaît à l'Assureur le droit de subordonner la mise en jeu de la Garantie au respect de cette condition.

L'assuré devra enfin, sous peine de déchéance, sauf opposition justifiée, permettre l'accès au médecin conseil de l'Assureur.
Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert, les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.
Vous devrez communiquer à ASSUR TRAVEL - Service Indemnisation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier, que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.
Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation.
En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à Garantie.
En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- **l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, à l'organisation matérielle ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination,**
- **les catastrophes naturelles ou feu de forêt se produisant sur le lieu de séjour et entraînant l'interdiction du site par les autorités locales ou préfectorales pendant le séjour,**
- **le fait que la destination géographique du Voyage soit déconseillée,**
- **une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation, entre la date d'achat du Voyage et la date de souscription du présent contrat,**
- **un traitement esthétique,**
- **tous les actes intentionnels, le suicide, la tentative de suicide, l'automutilation, l'ivresse ou l'usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits par une Autorité médicale compétente,**
- **la grossesse ainsi que les complications de grossesse après le 6ème mois,**
- **la fécondation in vitro, sa préparation, son traitement et ses conséquences,**
- **les maladies psychiques, mentales ou nerveuses qui n'entraînent pas d'Hospitalisation supérieure à 4 jours,**
- **l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du Voyage ou de la souscription du contrat,**
- **tout motif qui mène à l'annulation et qui était connu au moment de l'inscription au Voyage,**
- **les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'un commencement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une Hospitalisation dans le mois précédant l'inscription au Voyage,**
- **les maladies ou accidents non consolidés ou ceux faisant, compte tenu de leur évolution, l'objet de soins constants,**
- **les maladies ou accidents dont les séquelles peuvent, sur avis médical, contre-indiquer certains déplacements,**
- **la contre-indication du Vol aérien,**
- **l'obligation d'ordre professionnel,**
- **la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, des documents indispensables au Voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause,**
- **la défaillance de toute nature, y compris financière de l'organisateur de votre Voyage,**
- **les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation,**
- **l'absence d'aléa,**
- **le refus de vaccination.**

BAGAGES

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie a pour objet de :

- rembourser l'Assuré de son Bagage ainsi que les Objets de valeur et Objets personnels contenus dans ledit Bagage, sauf ceux expressément exclus, en cas de perte, de vol ou de destruction totale ou partielle ou de perte de Bagage pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vétusté déduite,
- rembourser les frais d'achat des effets de première nécessité sur présentation de justificatifs dans le cas où vos Bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination et s'ils vous sont restitués avec plus de 24h de retard.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant indiqué au tableau des montants de garanties constitue le maximum de remboursement pour tous les sinistres survenus pendant la période de garantie.

En outre, les objets de valeurs énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...).

Le vol des objets de valeurs est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre-fort ou lorsqu'ils sont portés par vous ou remis à un transporteur contre récépissé.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts pour un maximum de 250 €/dossier à condition que vos bagages et

effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous nous réservons le droit de refuser votre demande, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

Retard de livraison de vos bagages

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous sont pas remis à l'aéroport de destination (à l'aller) et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie BAGAGES.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de livraison de vos bagages

- **les sinistres non déclarés auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle voyage l'Assuré dès qu'il est porté à sa connaissance que ses bagages sont retardés ou perdus,**
- **les retards résultant de la confiscation ou réquisition des bagages de l'Assuré par le service des Douanes ou les autorités gouvernementales,**
- **les retards intervenant lors du retour de l'Assuré à son Domicile,**
- **les retards inférieurs à la franchise exprimée en heures prévue au titre de la garantie, par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré.**

Calcul de l'indemnité

En cas de destruction totale ou partielle, ou en cas de perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du bagage ou de l'objet de valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

La déclaration de sinistre doit parvenir à : ASSUR TRAVEL - Service Indemnisation - ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq, dans les 5 jours ouvrés (48 heures en cas de vol) sauf cas fortuit ou de force majeure. Si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

L'assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants:

- le certificat d'irrégularité en cas de perte ou de dommages occasionnés aux bagages par le transporteur,
- le dépôt de plainte (en cas de vol) doit être fait dans les plus brefs délais et le justificatif transmis à l'Assureur,
- la copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- la lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation versée à l'assuré,
- l'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés,
- en cas de retard de livraison :
  - faire constater le retard des Bagages par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage par l'intermédiaire d'un certificat d'irrégularité,
  - adresser au Centre de gestion les justificatifs d'achat d'effets de première nécessité et le bon de restitution des bagages. En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondés à intenter à votre encontre.

Que se passe-t-il si vous récupérez tout ou partie des bagages, objets ou effets personnels ?

Vous devez en aviser Assur Travel - Service Indemnisation - Parc ACTIBURO 99 rue Parmentier 59650 Villeneuve d'Ascq, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé:

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
  - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus :

- **l'oubli, la perte (du fait de l'Assuré), l'échange de bagage,**
- **les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos Bagages,**
- **la confiscation des Bagages par les autorités (douane, police),**
- **les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,**
- **les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires. Toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyagiste ou à un hôtelier,**
- **le vol des bagages se trouvant dans un véhicule automobile stationnant hors d'un garage fermé, public ou privé, entre 22 heures et 7 heures du matin,**
- **la perte ou le vol des bagages de l'Assuré, consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire, le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser ses bagages visibles de l'extérieur d'un véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,**
- **les vols de toute nature ou destructions en camping, ou dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques,**
- **les vols ou destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire,**
- **les griffures ou égratignures survenant aux bagages pendant le transport,**
- **les rayures d'objectifs,**
- **les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- **les objets désignés ci-après : les espèces, cartes de crédit, cartes magnétiques ou à mémoire, toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes (sauf celles du Domicile), les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, tout matériel multimédia, les GPS, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les objets achetés au cours du Voyage.**

INTERRUPTION DE VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie « Interruption de voyage » a pour objet de prendre en charge en cas d'interruption de Voyage, au prorata temporis, les frais de la partie du Voyage non effectuée pour l'un des motifs suivants :

- rapatriement médical organisé par un assisteur de l'Assuré ou celui d'un membre de sa Famille jusqu'au 2nd degré ou de son compagnon de Voyage,
- retour anticipé de l'Assuré par suite de Maladie grave, Accident grave (sur avis d'un médecin) ou décès d'un membre de sa Famille jusqu'au 2nd degré,
- retour anticipé par suite de dommages graves au Domicile de l'Assuré ou dans sa résidence secondaire ou dans l'entreprise lui appartenant et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité est calculée à partir du lendemain du retour anticipé. Cette garantie ne s'applique pas à la billetterie de transport.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Vous devez vous adresser à :

ASSUR TRAVEL
Service Indemnisation
ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq

- tout document officiel établissant la gravité des dommages, cause du retour anticipé,
- l'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du rapatriement ou du retour anticipé et son motif,
- la lettre d'indemnisation ou lettre de refus émise par l'Assureur Carte Bancaire,
- tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **les traitements esthétiques, cures, interruptions volontaires de grossesse, fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **la billetterie de transport,**
- **les interruptions de séjour ayant pour origine un événement connu avant le départ du voyage,**
- **l'Hospitalisation de l'Assuré,**
- **la mise en Quarantaine de l'Assuré.**

STABILITE DES PRIX

OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur prendra en charge les coûts supplémentaires survenus entre la date de réservation et la date de règlement du solde du voyage.

Cette date ne pourra pas être inférieure à 30 jours avant le départ.

La garantie peut intervenir dans les cas suivants :

- En cas de SURCHARGE CARBURANT, qui correspond à une variation du coût du transport aérien, lié à la hausse du coût du carburant (indice WTI), intervenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde du voyage à condition que cette date ne soit pas inférieure à 30 jours avant le départ,

- En cas de hausse du coût des taxes et redevances, sont concernées les taxes d'embarquement, d'atterrissage, de débarquement dans les aéroports, intervenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde du voyage sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

- En cas de variation défavorable du taux de change entre la devise de référence utilisée pour l'élaboration du prix du voyage et la devise de règlement effectif des prestations concernées. Cette garantie s'applique à la variation constatée entre le taux de change en vigueur à la date de réservation ferme (ou à la date de fixation des tarifs) et le taux applicable à la date de règlement du solde des prestations par l'organisateur sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ.

L'augmentation du prix de votre voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne pas droit à remboursement. Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et paiement du solde auprès de l'agence de voyage.

FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

Le remboursement est directement effectué à l'ordre de l'Assuré ou à celle de ses ayants droits à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de solde du dossier, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez adresser à l'Assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation, en indiquant vos noms et prénoms ainsi que votre numéro de contrat.

Vous devrez adresser à l'Assureur :

Pour les dossiers Tour opérateur :

- le bulletin d'inscription initial du Séjour,
- la facture de l'agence de voyages vous notifiant la révision du prix de votre Séjour mentionnant l'augmentation de la surcharge carburant, des taxes d'aéroport ou la variation du cours des devises, ainsi que la facture fournisseur correspondante,
- la preuve du règlement de la totalité de la facture incluant la hausse de prix

Pour les billets BSP (Billing and Settlement Plan) :

- les copies d'écran au jour de la réservation et au jour de l'émission,
- la facture de l'agence de voyages établie au titre des hausses carburant supplémentaires correspondant à la différence entre le jour de la réservation et le jour d'émission du billet,
- le justificatif émis par la compagnie aérienne et précisant le montant de la hausse carburant, la réévaluation de la taxe aéroport ou la variation du cours des devises.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- **l'augmentation du prix de votre voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale,**
- **l'augmentation du prix du voyage suite à la défaillance, de toute nature dont financière, de l'organisateur de votre voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Adhérent figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

SOMMAIRE DES GARANTIES EN ASSISTANCE

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE 18
LES GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGES TOURISTIQUES 19
DEFINITIONS 21
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE 21
FRAIS MEDICAUX 23
ASSISTANCE EN CAS DE DECES 24
ASSISTANCE VOYAGE 24
OPTION EPIDEMIES / PANDEMIES 25
EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ASSISTANCE 28

Il est impératif de contacter le service d'assistance avant toute consultation médicale ou hospitalisation. Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance. Les prestations qui n'auront pas été organisées ou acceptées par l'assisteur ne donneront droit à aucun remboursement.

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

ASSUR-TRAVEL ASSISTANCE / HEALTHCASE
1 SE 3RD avenue - suite 2900 - Miami Florida - 33131. USA.
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- Par téléphone : 03 53 65 42 00
- Par téléphone de l'étranger : 33.3.53.65.42.00 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- Par email : assistance@healthcaseservices.com

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- le nom et le numéro du contrat auquel vous êtes rattaché,
- vos nom et prénom,
- l'adresse de votre domicile,
- le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- la nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

SEUL L'APPEL TELEPHONIQUE DU BENEFICIAIRE AU MOMENT DE L'EVENEMENT PERMET LA MISE EN OEUVRE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE.

assur-travel

HEALTHCASE®

LES GARANTIES D'ASSISTANCE

Sous réserve que les garanties aient été souscrites

	Limites de garanties
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	
Téléconsultation avant départ	1 appel
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
Rapatriement des personnes accompagnantes	Billet Retour
Retour des membres de la famille assurés ou de 2 accompagnants assurés	Billet Retour + frais de taxi
Présence hospitalisation	Billet Aller/Retour et Frais d'hôtel de 80€ par nuit, maximum 10 nuits
Accompagnement des enfants	Billet Aller/Retour ou hôtesse
Chauffeur de remplacement	Billet ou chauffeur
Prolongation de séjour	Frais d'hôtel 80€ par nuit, maximum 4 nuits
Frais hôteliers	Frais d'hôtel 80€ par nuit, maximum 4 nuits
Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille	Billet Retour + frais de taxi
Assistance aux mineurs restés seuls au domicile	Billet Aller/Retour
FRAIS MEDICAUX	
Remboursement complémentaire des frais médicaux	
Monde entier	30.000€ ou 150 000€ (*en fonction de la formule choisie*) par personne, franchise 30€ par personne
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	
Monde entier	30.000€ ou 150 000€ (*en fonction de la formule choisie*) par personne, franchise 30€ par personne
Frais dentaires d'urgence	300€ par personne
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	
Transport de corps	Frais réels
Frais de cercueil ou urne	1.500€ par personne
Reconnaissance de corps	Billet Aller/Retour et frais d'hôtel 80€ par nuit, maximum 2 nuits
Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant assuré	Billet Retour + frais de taxi
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Billet Retour + frais de taxi
ASSISTANCE VOYAGE	
Avant le voyage	
Informations voyage	1 appel
Pendant le voyage	
Avance de la caution pénale à l'étranger	10.000€
Prise en charge des honoraires d'avocat à l'étranger	5.000€
Retour anticipé en cas de sinistre au domicile	Billet Retour + frais de taxi
Frais de recherche et de secours en mer et en montagne	5.000€ par personne
Secours sur pistes balisées	Frais réels
Transmission de messages	Frais d'envoi
Envoi de médicaments	Frais d'envoi
Assistance en cas de vol, perte ou destruction des documents d'identité ou des moyens de paiement	Avance de fonds : 2.300€
OPTION ASSISTANCE EN CAS D'EPIDEMIES / PANDEMIES	
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
Remboursement complémentaire des frais médicaux	
Monde entier	30.000€ ou 150 000€ (*en fonction de la formule choisie*) par personne, franchise 100€ par personne
Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger	
Monde entier	30.000€ ou 150 000€ (*en fonction de la formule choisie*) par personne, franchise 100€ par personne
Frais dentaires d'urgence	300€ par personne
Retour impossible	1.000€ maximum par personne et 50.000€ maximum par groupe
Frais hôteliers suite à retour impossible	Frais d'hôtel 80€ par nuit et maximum 14 nuits
Frais hôteliers suite mise à quarantaine	Frais d'hôtel 80€ par nuit et maximum 14 nuits
Aide-ménagère	15 heures réparties sur 4 semaines

Livraison de courses ménagères	15 jours maximum et 1 livraison par semaine
Soutien psychologique suite à rapatriement	6 entretiens par évènement
Prise en charge d'un forfait téléphonique local	Jusqu'à 80€
Valise de secours	100€ maximum par personne et 350€ maximum par famille

DEFINITIONS

Accident
Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

Assuré
La ou les personnes physiques nominativement désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie. Les accompagnants doivent être eux-aussi désignés (nom et prénom) pour bénéficier des garanties.

Assisteur
MGEN PORTUGAL, Qui porte le risque.

Les prestations d'assistance sont gérées par HEALTHCASE, a Florida limited liability company (EIN 83-1833403), located at 1 SE 3RD avenue, suite 2900, Miami Florida, 33131. USA.

Autorité médicale
Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où est constaté l'Accident corporel grave ou la Maladie grave. L'Autorité médicale doit être un Tiers à l'Assuré.

Bénéficiaire
La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Couverture géographique
Monde entier, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

Domicile
Est considéré comme domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu, dans l'Espace Economique Européen, Suisse, Andorre, Monaco, dans les DROM et dans les COM, excepté la Nouvelle Calédonie.

Dommages corporels
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Épidémie
Incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée.

Franchise
Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

Maladie
Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Membre de la famille
Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une soeur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-soeurs.

Pandémie
Epidémie qui se développe sur un vaste territoire, en dépassant les frontières et qualifiée de pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et/ou par les autorités publiques locales compétentes du pays où le sinistre s'est produit.

Quarantaine
Isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Champ d'application
Vie privée.

Validité dans le temps
Le produit d'assistance est valable pour une durée maximale de 90 jours consécutifs.

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE ET FRAIS MÉDICAUX

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

TELECONSULTATION AVANT DEPART

Pour toute demande d'information et de renseignements utiles à l'organisation et au bon déroulement de votre voyage, vous pouvez nous contacter avant votre voyage 24 heures sur 24 ; 7 jours sur 7.

Les informations concernent les domaines suivants :

Information sanitaire : Santé, Hygiène, Vaccination, Précautions à prendre, Centres Hospitaliers principaux, Conseils aux femmes, Décalage horaire, Animaux en voyage.

Nos médecins sont également disponibles pour toute information dont vous auriez besoin en cas de voyage se déroulant lors d'un contexte d'épidémie ou de pandémie. Les informations sont communiquées par téléphone et ne font pas l'objet d'une confirmation écrite ni d'envoi de documents. Les prestations de renseignement et d'information sont fournies entre 8h00 et 19h00 et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande. Cependant quelle que soit l'heure de l'appel, nous accueillons et notons vos demandes ainsi que

vos coordonnées afin de vous rappeler pour vous fournir les réponses attendues.

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de l'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins,
- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE OU DE 2 ACCOMPAGNANTS ASSURES

Nous avons organisé votre rapatriement médical. Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des membres de votre famille ou de deux personnes assurées vous accompagnant lors de la survenance de l'événement.
Nous prenons en charge le transport de ces personnes par les moyens appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base de billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme et, le cas échéant, des frais de taxi au départ et à l'arrivée.

PRESENCE HOSPITALISATION

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.
ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation doit dépasser sept jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE prend en charge les frais de transport Aller/Retour, au départ de la France métropolitaine (en train 1ère classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré. ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à hauteur des montants indiqués au tableau des garanties.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Rapatriement de personnes accompagnantes.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Vous êtes malade ou blessé et dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 18 ans voyageant avec vous.
Pour les accompagner lors de leur retour au domicile, nous organisons et prenons en charge le voyage aller / retour pour une personne de votre choix, depuis le pays de votre domicile, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par la famille du bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par une hôtesse mise à disposition par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE.

Les titres de transport des enfants restent à votre charge.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Cette garantie n'est valable qu'en France et en Europe occidentale.
Vous avez été rapatrié par nos soins ou votre état de santé ne vous permet pas de conduire votre véhicule, et aucun passager n'est en mesure de le ramener. Nous organisons et prenons en charge :

- soit, la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule et les passagers à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct, à la condition que l'état de votre véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique,
- soit, le transport d'une personne désignée par vous et résidant en France métropolitaine, ou Principauté de Monaco, pour aller récupérer le véhicule et les passagers, sur la base du tarif d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais de retour du véhicule (péages, carburant, stationnement et autres) ainsi que les éventuels frais d'hôtel et de restauration restent à votre charge.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession.

Cette garantie vous est accordée si votre véhicule est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et prenons en charge, dans ce cas, un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme pour vous permettre, une fois guéri, d'aller rechercher votre véhicule.

PROLONGATION DE SEJOUR

Vous êtes hospitalisé lors d'un déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour. Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant bénéficiaire pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.
Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Présence Hospitalisation ».

FRAIS HOTELIERS

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour pour des raisons médicales avérées, sans hospitalisation et après accord du médecin conseil, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

RETOUR ANTICIPE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage en cas d'accident ou maladie imprévisible et grave affectant un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct), ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge, après accord du médecin de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, le transport Retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique) et les frais de taxi de l'Assuré afin de lui permettre de venir au chevet du proche, en France métropolitaine ou au pays du Domicile de l'Assuré.

ASSISTANCE AUX MINEURS RESTES SEULS AU DOMICILE

Si pendant votre voyage, l'un de vos enfants mineurs ou handicapé resté dans votre pays de domicile est malade ou accidenté, nous nous tenons à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état, sous réserve que vous nous en ayez donné l'autorisation écrite préalable. Nous assurons le retour au domicile de l'enfant et vous tiendrons informé de son état. Si votre présence est indispensable, nous organisons votre retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique.

FRAIS MEDICAUX

REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGES A L'ETRANGER

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident, survenu à l'étranger.
L'Assureur rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat.

Une franchise indiquée au tableau de garantie est appliquée dans tous les cas.

Les plafonds de garanties sont précisés dans le tableau des garanties.

l'Assuré, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant les dépenses engagées.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation par décision médicale,
- urgence dentaire dans la limite du montant indiqué au tableau de garanties (pas d'application de franchise sur ce poste),

La prise en charge des frais médicaux, cesse à dater du jour où ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous rembourserons les frais engagés dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties, sous réserve de la communication par vous des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti indiqué au tableau des garanties, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente jours après réception de la facture.

Vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE,
- à effectuer à ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux", les frais non

pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droit une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux» et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/ HEALTHCASE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

TRANSPORTS DE CORPS

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.
ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil ou le coût de l'urne. La garantie s'exerce à hauteur du montant indiqué au tableau des garanties.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/ HEALTHCASE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

RETOUR DES MEMBRES DE LA FAMILLE

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge le transport retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique et les frais de taxi) en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, des autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

RECONNAISSANCE DE CORPS ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1ère classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.
ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE prend en charge les frais d'hôtel à concurrence des montants indiqués au tableau des garanties.

RETOUR PREMATURE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si l'Assuré doit interrompre son voyage afin d'assister aux obsèques d'un membre de la famille (conjoint ou concubin, ascendant ou descendant direct, frère, sœur), ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge le transport (en train 1ère classe ou en avion classe économique et les frais de taxi) de l'Assuré depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine où dans un autre pays si l'Assuré y a élu son Domicile.

ASSISTANCE VOYAGE

AVANT LE VOYAGE

Conseils de vie quotidienne

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 21h00 (sauf jours fériés), sur simple appel téléphonique, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE communique à l'Assuré les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :

- Aéroports
- Presse internationale
- Compagnies aériennes
- Monnaie
- Trains du monde
- Change des devises
- Données économiques du pays visité
- Restaurants
- Informations administratives
- Locations de voitures
- Ambassades
- Permis international
- Visas
- Climat, météo
- Formalités police / douane
- Santé, hygiène
- Décalage horaire
- Vaccination
- Téléphone

PENDANT LE VOYAGE

Avance de la caution pénale et paiement des frais d'avocat

Cette garantie est acquise uniquement en dehors du pays de domicile de l'Assuré. Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint au versement d'une caution pénale, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE en fait l'avance à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.
ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE règle les honoraires d'avocat des représentants judiciaires auxquels l'Assuré pourrait faire appel à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

L'Assuré s'engage à rembourser l'avance faite au titre de la caution pénale dans un délai de trente jours à compter de la restitution de cette dernière par les autorités. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées dans le pays d'origine de l'Assuré, par suite de faits survenus à l'étranger.

Les infractions intentionnelles n'ouvrent pas droit aux prestations « Avance de caution pénale » et « Paiement des honoraires d'avocat ».

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

Retour anticipé

Si l'Assuré doit interrompre son voyage en cas de dommages matériels importants survenus à son domicile, détruit à plus de 50% et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge le transport (en train 1ère classe ou en avion classe économique + frais de taxi) de l'Assuré afin de lui permettre de regagner son domicile.

Frais de secours et de recherche

Nous prenons en charge, à hauteur du montant indiqué au tableau des garanties, quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés, les frais de recherche et de secours en mer et en montagne nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, d'équipes appartenant à des sociétés dûment agréées et dotées de tous moyens, afin de vous localiser et de vous évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

En aucun cas, nous ne pouvons nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Secours sur pistes balisées

Vous êtes victime d'un accident de ski sur pistes ouvertes et balisées. Nous prenons en charge quel que soit le nombre de bénéficiaires concernés, les frais de descente en traîneau du lieu de l'accident jusqu'en bas de pistes ou jusqu'au centre de secours le plus proche du lieu de l'accident sans limitation de montant. Lorsque les services de secours ne peuvent atteindre le lieu de l'accident, les frais d'hélicoptère ou de tout autre moyen sont également pris en charge.
Toutefois, pour l'application de cette garantie, nous devons être prévenus de la survenance de l'événement avant la fin du séjour, de la station même.

Transmission de messages

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.
Les messages transmis ne peuvent revêtir de caractère grave ou délicat. Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés, et n'engagent qu'eux. Nous ne jouons que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

Envoi de médicaments

ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE prend toute mesure pour assurer l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments ainsi que les frais de douane restent à la charge de l'Assuré.

Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement

Lors d'un déplacement, en cas de perte ou de vol de papiers, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE apporte un conseil dans les démarches à accomplir (dépôt de plaintes, renouvellement de papiers, etc...). Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.
En cas de vol ou de perte des moyens de paiement (carte de crédit, chéquier), ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE accorde, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds dont le montant maximum est indiqué au tableau des garanties afin de faire face à des dépenses de première nécessité.

Limites d'intervention de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE /HEALTHCASE et/ou MGEN Portugal

Sont exclus :

- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,
- toute aide à la rédaction d'actes,
- toute prise en charge de litige,
- toute prise en charge de frais, rémunération de services,
- toute avance de fonds autres que celles définies,
- tout conseil ou diagnostic en matière médicale.

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision. Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

OPTION ASSISTANCE EN CAS D'EPIDEMIES / PANDEMIES

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Si l'état de l'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins,
- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.
Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.
Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RETOUR IMPOSSIBLE

Votre vol a été annulé suite à des mesures de restriction de déplacement des populations en cas d'épidémie ou de pandémie prises par le gouvernement local ou les compagnies aériennes. Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.
Nous organisons et prenons en charge, votre rapatriement au domicile, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

FRAIS HOTELIERS SUITE A MISE EN QUARANTAINE

Si vous êtes dans l'obligation de prolonger votre séjour suite à votre mise en quarantaine, nous organisons et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) ainsi que ceux des membres de votre famille bénéficiaires ou d'un accompagnant assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A MISE EN QUARANTAINE

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre, à votre demande, en relation téléphonique avec un psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.
Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGÉS À L'ÉTRANGER

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus hors du pays de domicile de l'Assuré, à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, survenue à l'étranger.

L'Assureur rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à la charge de l'Assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat.

Une franchise indiquée au tableau des garanties est appliquée dans tous les cas.

Les plafonds de garanties sont précisés dans le tableau des garanties.

L'Assuré, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant les dépenses engagées.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation par décision médicale,
- urgence dentaire dans la limite de 300€/personne (pas d'application de franchise sur ce poste),
- frais de test PCR, lorsque vous effectuez un transit, si celui-ci est positif.

La prise en charge des frais médicaux, cesse à dater du jour où HEALTHCASE est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'Assuré en France métropolitaine ou dans le pays où il a son domicile.

AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION L'ÉTRANGER

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti indiqué au tableau des garanties, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE, et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente jours après réception de la facture.

AIDE-MENAGERE

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie, vous ne pouvez pas effectuer vous-même les tâches ménagères habituelles, nous recherchons, missionnons et prenons en charge une aide-ménagère, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

LIVRAISONS DE COURSES MENAGERES

Suite à votre rapatriement par nos soins suite à une maladie liée à une épidémie ou une pandémie vous n'êtes pas en mesure de vous déplacer hors de votre domicile, nous organisons et prenons en charge, dans la limite des disponibilités locales, les frais de livraison de vos courses dans la limite fixée au Tableau des Garanties.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE SUITE A RAPATRIEMENT

En cas de traumatisme important suite à un événement lié à une épidémie ou une pandémie, nous pouvons vous mettre à votre retour au domicile, à votre demande, en relation téléphonique avec un

psychologue, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties. Ces entretiens sont entièrement confidentiels.
Ce travail d'écoute n'est pas à confondre avec le travail psychothérapique effectué en libéral. En aucun cas, du fait de l'absence physique de l'appelant, ce service ne peut se substituer à une psychothérapie.

PRISE EN CHARGE D'UN FORFAIT TELEPHONIQUE LOCAL

Lors d'un déplacement garanti hors de votre pays de domicile, vous êtes mis en quarantaine. Nous prenons en charge les frais de mise en service d'un forfait téléphonique local, dans la limite indiquée au Tableau des Garanties.

VALISE DE SECOURS

Dans le cas où vous n'avez plus assez d'effets personnels utilisables à votre disposition en raison de votre mise en quarantaine ou de votre hospitalisation suite à épidémie ou pandémie, nous prenons en charge, sur présentation de justificatifs, les effets de première nécessité à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties.

LIMITES D'INTERVENTION DE MGEN PORTUGAL ET/OU HEALTHCASE

Sont exclus :

- **toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particulier,**
- **toute aide à la rédaction d'actes,**
- **toute prise en charge de litige,**
- **toute prise en charge de frais, rémunération de services,**
- **toute avance de fonds autres que celles définies,**
- **tout conseil ou diagnostic en matière médicale.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision. Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents.

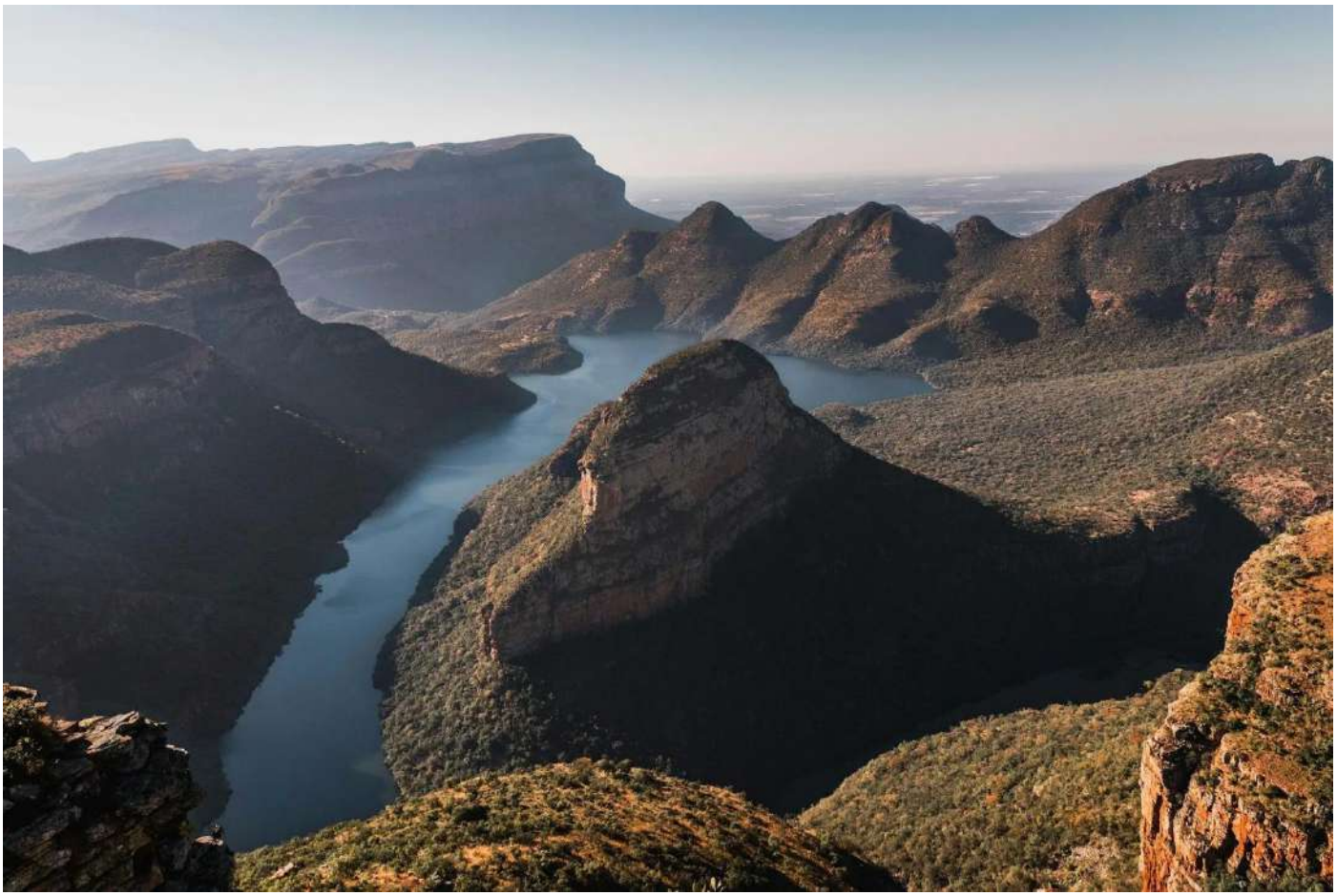

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus :

- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son voyage,
- les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de résidence,
- les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas, à partir de la trente-sixième semaine de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- la négligence de l'Assuré,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide,
- les dommages provoqués intentionnellement par un Assuré ou ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- les hospitalisations prévues,
- les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche,
- le montant des condamnations et leurs conséquences,
- les frais de douane,
- les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de pratiques non autorisées par les autorités locales,
- les conséquences de radiations ionisantes émises par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs, ou causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'interdictions officielles, de saisies ou contraintes par la force publique,
- les conséquences d'émeutes, de grèves, de pirateries, lorsque l'Assuré y prend une part active,
- les conséquences d'empêchements climatiques tels que tempêtes et ouragans.

L'assureur ne garantit pas :

- les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré,
- les dommages ou pertes financières occasionnés par les attentats, la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,
- les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz de marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes. Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances,
- les dommages ou aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,
  - toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),
- les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,
- les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entrainer l'application,
- la pratique, à titre professionnel, de tout sport,
- la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,
- les conséquences :
  - de l'organisation de compétitions sportives,
  - de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive,
  - de la pratique de sports aériens ou nautiques,
- les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des

agents incapacitant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,

- les Épidémies et les Pandémies reconnues par l'OMS et/ou par les autorités françaises/étrangères sauf stipulation contraire dans la Garantie,
- la pollution,
- les grèves, les cas de force majeure,
- les Catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Adhérent figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :

- les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer ou dans le pays du Domicile de l'Assuré, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenu en France ou dans tout autre pays,
- les frais de cure thermale, héliomarine, de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

La responsabilité de MGEN PORTUGAL et/ou ASSUR TRAVEL ASSISTANCE/HEALTHCASE ne peut être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus de toutes les Garanties objet du Contrat les Sinistres résultant de la survenance d'un des événements suivants:

- **les dommages ou pertes financières occasionnés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non (article L.121-8 du Code des Assurances). Il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile,**
- **les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes,**
- **les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz de marée, inondation, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes naturels. Toutefois, pour ce qui concerne les dommages aux biens, sont garantis les effets des catastrophes naturelles conformément aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances,**
- **les dommages ou aggravation des dommages causés par :**
  - **des armes ou des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
  - **par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope),**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **les amendes, impôts, redevances, taxes et toute autre sanction pénale infligée personnellement à l'Assuré,**
- **la faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré,**
- **la négligence de l'Assuré,**
- **les faits générateurs, dommages ou pertes financières dont l'Assuré a connaissance lors de la souscription du contrat comme étant susceptibles d'en entraîner l'application,**
- **sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage (ou déplacement) à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Libéria ou Soudan,**
- **les conséquences résultant d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la souscription au présent contrat ou d'événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la réservation du Séjour jusqu'au jour du départ,**
- **les conséquences :**
  - **de l'organisation de compétitions sportives,**
  - **de la pratique de sports en tant que titulaire de la licence d'une fédération sportive,**
  - **de la pratique de sports aériens ou nautiques,**
- **les conséquences de l'exposition à des agents biologiques infectants, à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitant, neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine,**
- **les Épidémies et les Pandémies reconnues par l'OMS et/ou par les autorités françaises/étrangères sauf stipulation contraire dans la Garantie,**
- **la pollution,**
- **les grèves sauf stipulation contraire dans la garantie, les cas de force majeure,**
- **toute grève dont le début est effectif ou prévu avant la date de proposition ou de souscription du présent contrat et toute grève concernant les employés de l'Adhérent et/ou Assuré**
- **les Catastrophes naturelles visées par la loi 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée. (sauf si stipulation contraire dans la garantie).**

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

Sont toujours exclus du bénéfice de la Garantie tout Adhérent figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

CADRE JURIDIQUE

REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Conformément à l'article L.141-4 du Code des Assurances, le Souscripteur s'engage à remettre à tout Bénéficiaire du présent contrat, la notice d'information rédigée à cet effet.

EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.
Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

SANCTIONS INTERNATIONALES

Les présentes garanties sont sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'Assureur du

fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Assurance

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à ASSUR TRAVEL en appelant le +33 (0)3 20 30 74 12.

Assistance

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assistance, vous pouvez vous adresser à HEALTHCASE en appelant le +33 (0)3 53 65 42 00.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à :

qualiteclients@assur-travel.fr

ou par courrier à :

ASSUR TRAVEL
SERVICE QUALITE CLIENTS
ZONE D'ACTIVITE ACTIBURO - 99 Rue Parmentier
59650 Villeneuve d'Ascq

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

COLLECTE DES DONNEES

L'Assuré reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur,
- les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription,
- les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Courtier Gestionnaire, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires, autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels, organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- en sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services,
- les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne,
- l'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse **dpo@assur-travel.fr**

ou

- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : **ASSUR TRAVEL à l'attention du DPO, 99 rue Parmentier - Zone Actiburo - 59650 Villeneuve d'Ascq.**

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés) par courrier à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Le présent contrat est régi par le droit français. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Si l'adhérent souscrit, au cours la même période d'assurance du présent contrat un ou plusieurs autres contrats d'assurance pour des risques identiques, l'adhérent doit le déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues par le Code des Assurances, à savoir, la nullité du contrat ou une réduction des indemnités.

DEMANDE D'INFORMATION

Il est convenu qu'à tout moment, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'adhérent, toute information permettant d'apprécier à sa juste valeur, l'évolution du risque lié au contrat.

ASSURANCES MULTIPLES

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L.121-4 du Code des Assurances).
L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L.121-1 du Code des Assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix. La contribution de chacun des Assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'Assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque Assureur s'il avait été seul.

SUBROGATION

Conformément aux dispositions prévues à l'article L121.12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions que le Bénéficiaire/Assuré peut avoir contre les tiers responsables du dommage.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi, par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des Assurances :
« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]»

Article L114-2 du Code des Assurances :
« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des Assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

FAUSSES DECLARATIONS

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les Assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L 113-8 ou L 121.3 du Code des Assurances.

b) Une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie. Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de l'Assureur s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

En cas de fraude de l'Assuré ou du Souscripteur, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle d'ASSUR TRAVEL est l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris cedex 09.

L'autorité chargée du contrôle de MGEN Portugal est l'Autoridade de Supervisão de Seguros e Fundos de Pensões.

mgen COMPANHIA DE SEGUROS PORTUGAL

GROUPE VYV